

Acte constitutif de la régie de recettes : Mobilité N°30005,

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant délégation au président et notamment en matière de création de régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2026,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du service PCAET – mobilité – direction du développement du territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg)

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter de sa date de signature

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'utilisation du dispositif mobilité sur le territoire - Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires et chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de mobilité.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Eure (service activités bancaires).

ARTICLE 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de Bernay le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service financier de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le président et le comptable public assignataire de la communauté de communes du pays du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Neubourg, le
Le Président,
Jean Paul LEGENDRE

13 FEV. 2026



Avis conforme : 10/02/2026
Le Trésorier,
Monsieur MATHIEU



Date de publication :

16 FEV. 2026